



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°8-2016-067

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

DDT 08

- 8-2016-07-06-002 - Arrêté n° 2016-063 autorisant la capture et le transport du poisson sur les ruisseaux de "Faux" et des "Moulins" à des fins scientifiques au bénéfice de PEDON Environnement et milieux aquatiques (6 pages) Page 4
- 8-2016-07-07-005 - Arrêté n° 2016-396 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de bernache du Canada sur le territoire de la commune de Monthermé . (2 pages) Page 11
- 8-2016-06-28-006 - ARRÊTÉ Préfectoral N° I - 4977 portant autorisation unique n° 008/13/11/2014/0006 donnée à la société QUADRAN pour l'exploitation du parc éolien Vent de Thierache 3 constitué d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Champlin (8 pages) Page 14
- 8-2016-06-28-005 - ARRÊTÉ Préfectoral N° I - 4979 portant autorisation unique n° 008/22/01/2015/0010 donnée à la société Ferme éolienne de Chappes Remaucourt pour l'exploitation d'un parc éolien constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire des communes de Chappes et de Remaucourt (9 pages) Page 23
- 8-2016-07-07-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles: COGNIARD Anne - SAINT JUVIN (2 pages) Page 33
- 8-2016-07-07-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles: GAEC DE MOURON - MOURON (2 pages) Page 36
- 8-2016-07-07-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles: M. LECLER Nicolas - HERBEUVAL (2 pages) Page 39
- 8-2016-07-07-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures agricoles: M. MODAINE Jean-Baptiste et EARL TAILLIART - LE CHATELET SUR RETOURNE (2 pages) Page 42
- 8-2014-06-28-001 - AP n° I-4980 du 28 juin 2016 portant autorisation unique N°AU/008/02/12/2014/0007 donnée à la société Ferme éolienne de Lamberville S.A.S.U pour la création du parc éolien de Semide et l'exploitation de 5 éoliennes (10 pages) Page 45
- 8-2016-06-15-021 - Arrêté n° 2016-311 du 15 juin 2016 portant régularisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de sept (7) plans d'eau situés sur le trajet du ruisseau de « la faux » accessibles par la RD31 depuis les villages des Mazures et de Bourg-Fidèle et l'ancien chemin des Vieilles-Forges à Saint-Nicolas (commune de Les-Mazures) (8 pages) Page 56

DIRECCTE 08

- 8-2016-06-24-007 - Agreement lamaintendue (2 pages) Page 65
- 8-2016-06-24-005 - Arrêté SCOP lecompte Perez (2 pages) Page 68

Préfecture 08

8-2016-07-04-001 - AP 2016-394 portant agrément de la société TGW EEC située 26 rue Pierre Bérégovoy à Charleville-Mézières, en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)	Page 71
8-2016-07-06-003 - AP 85-2016 PALPATION AYON FOLK 2016 (2 pages)	Page 74
8-2016-06-30-002 - arrêté ARS N° 2016-1633 en date du 30 Juin 2016 portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine (2 pages)	Page 77
8-2016-06-30-003 - arrêté portant adhésion de la commune de Lalobbe au syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy l'Abbaye (3 pages)	Page 80
8-2016-07-04-009 - Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection - COIFFURE 110 STYL à Rethel (2 pages)	Page 84
8-2016-07-04-002 - Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection - ACTEGA à Glaire (2 pages)	Page 87
8-2016-07-04-003 - Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection - Agence Nord HABITAT 08 (2 pages)	Page 90
8-2016-07-04-004 - Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection - Agence POLE EMPLOI à REVIN (2 pages)	Page 93
8-2016-07-04-005 - Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection - Agence Sud HABITAT 08 (2 pages)	Page 96
8-2016-07-04-006 - Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection - Boulangerie THOMAS et LEA à Renwez (2 pages)	Page 99
8-2016-07-04-007 - Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection - CENTRAL BAR à Charleville-Mézières (2 pages)	Page 102
8-2016-07-04-008 - Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection - Clinique du Parc CLINEA à Charleville-Mézières (2 pages)	Page 105
8-2016-07-05-001 - Habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres ROBLES Fumay et Vireux Molhain (1 page)	Page 108

DDT 08

8-2016-07-06-002

Arrêté n° 2016-063 autorisant la capture et le transport du poisson sur les ruisseaux de "Faux" et des "Moulins" à des fins scientifiques au bénéfice de PEDON Environnement et milieux aquatiques

PRÉFET DES ARDENNES

**Direction départementale
des territoires**

ARRETÉ N° 2016-063

**Autorisant la capture et le transport du poisson sur les ruisseaux de « Faux » et des
« Moulins » à des fins scientifiques
au bénéfice de PEDON Environnement et milieux aquatiques**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L436-9 portant sur l'autorisation de capture et de transport du poisson sous certaines conditions ;

Vu l'article L432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;

Vu les articles R432-5 à R432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire DE/MSIE/1-DCE 2004/9 établissant les modalités d'élaboration du schéma directeur des données sur l'eau de chaque bassin hydrographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/375 en date du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Sur la demande en date du 30 mai 2016 présentée par la société PEDON environnement et milieux aquatiques ;

Vu la consultation de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 3 juin 2016 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 13 juin 2016 au 4 juillet 2016 ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre du suivi de l'effet du nouveau débit réservé sur le ruisseau de « Faux » à Revin et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

ARRETE :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

La société PEDON Environnement et milieux aquatiques – agence Sud-Ouest, 430 route de Cardesse – 64360 MONEIN est autorisée à capturer et à transporter à des fins scientifiques des spécimens de poissons sur les ruisseaux de « Faux » et des « Moulins » dans le département des Ardennes, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi de l'effet du nouveau débit réservé sur le ruisseau de « Faux » de Revin, avec l'objectif de déterminer la structure du peuplement piscicole en place et de le comparer aux données antérieures. Elles nécessitent l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles qui revêtent un aspect scientifique.

Deux stations situées sur le ruisseau de « Faux » en amont et en aval du bassin du Whitaker et une troisième sur le ruisseau des « Moulins » en amont de la route départementale ont été retenues.

Si les conditions hydrologiques et météorologiques le permettent, les pêches auront lieu semaine 41.

COMMUNES	COURS D'EAU	LOCALISATION	STATION
LES MAZURES	Ruisseau de Faux	Voir plan en annexe	Amont
ROCROI	Ruisseau de Faux	Voir plan en annexe	Aval
ROCROI	Ruisseau des Moulins	Voir plan en annexe	Témoin

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération

impliquant le transport du poisson, hormis les dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 - Responsable de l'étude et exécution matérielle

a) : Le responsable de l'opération est :

- M. Arnaud DESNOS, responsable des pêches et chef de projet à l'agence Sud-Ouest ;

b) : Les techniciens de l'exécution matérielle sont :

- Mme Audrey DELONG, hydrobiologiste au sein de la société ;
- Mme Camille BEÏ, hydrobiologiste au sein de la société ;
- Mme Evelyne ARCE, hydrobiologiste au sein de la société ;
- M. Rémi BOURRU, hydrobiologiste au sein de la société ;
- M. Grégory DOLET, Société Pyrenea Fly-fishing ;
- M. Frédéric PEDEDAUT, technicien du laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Les personnes listées ci-dessus en « b », qui participent à l'exécution d'une opération de capture ou de transport, s'exposent aux sanctions prévues par la législation et la réglementation relative à la pêche en eau douce si la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération, listée ci-dessus en « a », n'est pas présente sur les lieux.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable du 5 septembre 2016 jusqu'au 29 octobre 2016.

Article 5 - Moyens de capture

L'échantillonnage sera réalisé par pêche électrique au moyen d'appareils homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agit d'un matériel de type « Héron » distribué par la société dream électronique (NF EN 14011 de juillet 2003).

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique. Il devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, notamment les dispositions du décret n°88-1050 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification du matériel utilisé.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place,
- les espèces de poissons suivantes: brochet, perche, sandre, black-bass, qui seront remis à l'eau libre dans les cours d'eau classés en deuxième catégorie les plus proche.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40kg.

Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Conformément à l'article R435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème} et, le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle.

Article 8 - Formalités préalables

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), **au moins quinze jours à l'avance**, la direction départementale des territoires des Ardennes, service chargé de la police de l'eau et de la pêche, le président de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ainsi que le service départemental de l'ONEMA, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Le format des données devant être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (délégation interrégionale de Metz) afin de se conformer au schéma directeur des données sur l'eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêches aux filets).

Dans un délai **d'un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires des Ardennes ;
- au délégué interrégional et au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques qui font part de leurs avis et de leurs observations quant à l'exploitation des données ;
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes ;
- aux services chargés de la police de la pêche.

Article 10 - Rapport annuel

Pour le 31 décembre au plus tard, le bénéficiaire adresse à la direction départementale des territoires un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, date et lieu d'exécution et résultats.

Article 11 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques, ou la personne responsable de son exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Article 12 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe toute personne qui ne respecte pas les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 - Exécution


La directrice départementale des territoires, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les services de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Copie du présent arrêté sera adressé, pour information :

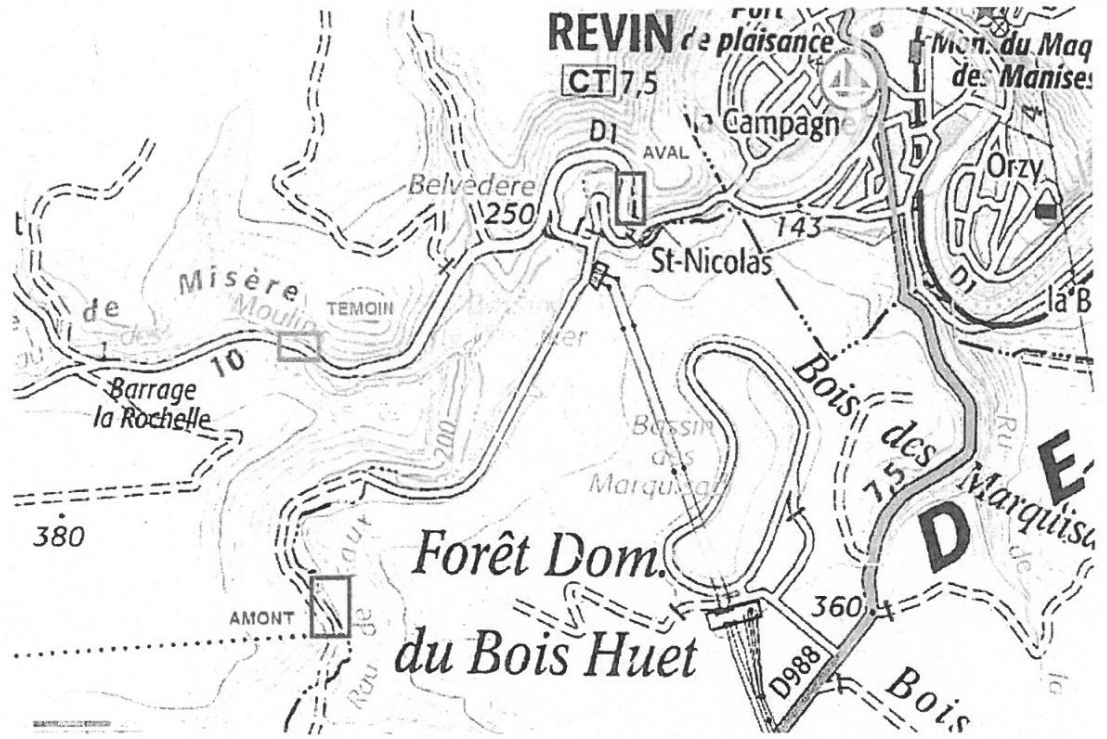
- aux maires des communes de REVIN, ROCROI et LES-MAZURES

Charleville-Mézières le, **06 JUIL. 2016**

Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe de service déléguée


Lydia POINTUD

Annexe



DDT 08

8-2016-07-07-005

Arrêté n° 2016-396 portant autorisation à un lieutenant de loupeterie de procéder à la destruction à tir de bernache du Canada sur le territoire de la commune de Monthermé .



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016- 396

portant

Autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de bernache du Canada sur le territoire de la commune de MONTHERME

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2215-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 02 juillet 2015 modifiant l'arrêté 2015-12 du 4 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande du 4 juillet 2016 de Monsieur le Maire de MONTHERME demandant la destruction des bernaches du Canada sur une partie du territoire communal ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts occasionnés par les bernaches du Canada notamment dus aux déjections sur le territoire de la commune de MONTHERME, et notamment sur le port à proximité du terrain de camping ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Arrête :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des bernaches du Canada sur le territoire de la commune de Monthermé, et notamment présentes sur le port, à proximité du terrain de camping.

ARTICLE 2 : M. Jean-Claude CHRISMENT, lieutenant de louveterie, est autorisé à détruire les spécimens de cette espèce, à tir et en priorité de nuit, à l'aide d'une arme à feu, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2016.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de MONTHERME devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territoriale compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires, le maire de MONTHERME sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services l'Etat et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au maire de la commune susmentionnée pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le 07/07/16

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service Environnement

Lydie POINTUD



DDT 08

8-2016-06-28-006

ARRÊTÉ Préfectoral N° I - 4977 portant autorisation
unique n° 008/13/11/2014/0006 donnée à la société

QUADRAN

pour l'exploitation du parc éolien Vent de Thierache 3
constitué d'une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent et d'un poste de
livraison situés sur le territoire de la commune de
Champlin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° I - 4977

**portant autorisation unique n° 008/13/11/2014/0006 donnée
à la société QUADRAN
pour l'exploitation du parc éolien Vent de Thierache 3
constitué d'une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison
situés sur le territoire de la commune de Champlin**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 et L 512-2 ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et L 421-6 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012,
- l'arrêté préfectoral n°2016-346 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- la demande d'autorisation unique présentée le 12 novembre 2014, complétée les 28 juin 2015 et 12 février 2016 par la SAS QUADRAN dont le siège social est situé 18 rue Dom Pérignon à CHALONS en CHAMPAGNE (51) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique d'une puissance maximale de 3,3 MW ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 novembre 2015 ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} février 2016 au 2 mars 2016, le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 30 mars 2016 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;
- l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 7 février 2014 ;
- les avis favorables de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 15 janvier 2015 ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de ESTREBAY, GIRONDELLE, CHAMPLIN, NEUVILLE LEZ BEAULIEU, RUMIGNY, ANTHENY, AOUSTE, LIART et TARZY;
- le rapport du 17 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 juin 2016;
- l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté formulée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- que la commune d'implantation de l'éolienne fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
- que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS QUADRAN dont le siège social est situé 18 rue Dom Pérignon à CHALONS en CHAMPAGNE (51) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Éolienne	Commune	Parcelles cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		Amplitude NGF (en m)	
			X	Y	Au sol	En bout de pale
Éolienne 1	CHAMPLI N	ZC 3	743101	2538913	250	400
Poste de livraison		ZC 3	743146	2538873	251	/

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et son annexe, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 94 mètres Puissance totale installée : 3,3 MW Nombre d'aérogénérateurs : 1	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service de l'installation.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
1	50 000	50 000	0,990	49 489

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 658,7 (indice de décembre 2015 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 19,6 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 20 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères /avifaune

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge

de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est réalisé simultanément aux suivis des parcs Vent de Thiérache 1 et 2, ou les prend en compte. Il est reconduit tous les 10 ans. Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, 6 sorties en automne seront faites, au moins durant la première année après mise en service de l'éolienne. Elles permettront de réaliser un suivi de l'avifaune migratrice, afin de vérifier l'éventuel impact cumulé de l'éolienne avec la ligne électrique haute tension présente au nord-est du site. Si nécessaire, des dispositifs visuels seront mis en place sur la ligne électrique pour faciliter sa détection par les oiseaux. Le résultat de ces investigations sera transmis à l'inspection des installations classées. Le dispositif à mettre en place sera soumis à son approbation.

En cas de mortalité de chiroptères, des propositions de mesures compensatoires ou complémentaires seront transmises, pour approbation, à l'inspection des installations classées.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le chemin d'accès à l'aérogénérateur conserve autant que possible un caractère "champêtre".

Un comité technique composé des acteurs du territoire et d'un paysagiste professionnel sera organisé, afin de réfléchir sur la possibilité d'aménagements permettant de filtrer ponctuellement certaines vues sur le parc éolien.

Le résultat des réflexions de ce comité et l'échéancier prévu pour la mise en place des aménagements seront transmis à l'inspection des installations classées dans l'année suivant l'implantation de l'éolienne.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement de l'éolienne et du chemin d'accès débutent en dehors de la période mi-mars à fin juillet, afin de ne pas perturber la nidification des oiseaux.

Le chantier est limité à la période diurne.

Les recommandations de RTE (Réseau de Transport d'Électricité) quant au travail ou à l'exploitation d'une installation à proximité de la ligne électrique 63 000 Volts BUIRE-LIART n°1 seront respectées.

Les recommandations techniques de GRT Gaz applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel seront respectées.

Le projet est notamment soumis à la fourniture d'un certificat de type et à un engagement sur la maintenance des machines dont leurs fondations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

L'éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne:

- en application de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation,
- à réaliser selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service de l'éolienne, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage seront soumises à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article

R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction de l'installation suivante sur le territoire de la commune de Champlin:

- éolienne E 1 : n° de PC 008 100 16 A0001

- poste de livraison : n° PC 008 100 16 A003

Les façades du poste de livraison sont bardées de bois. Des plantations d'essences locales en bosquet sont

réalisées autour du poste de livraison, afin d'assurer une bonne insertion de la construction dans le paysage proche.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur le territoire de la commune de CHAMPLIN est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Chalons-en-Champagne Cedex) par :

- le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, de l'affichage en mairie ou de la publication d'un avis dans deux journaux locaux. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Tout recours administratif ou contentieux (ou demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique) doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son

rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHAMPLIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMPLIN pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de CHAMPLIN fera connaître par procès verbal, adressé à la directrice départementale des territoires des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Antheny, Aouste, Auge, Auvillers les Forges, Bossus lès Rumigny, Estrebay, Flaignes Havys, Fligny, Girondelle, Hannapes, La Férée, Liart, Logny Bogny, Neuville lez Beaulieu, Prez, Rumigny, Tarzy.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la SAS QUADRAN dans deux journaux diffusés dans le département. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de CHAMPLIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le **28 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER

DDT 08

8-2016-06-28-005

ARRÊTÉ Préfectoral N° I - 4979 portant autorisation
unique n° 008/22/01/2015/0010

donnée à la société Ferme éolienne de Chappes
Remaucourt pour l'exploitation d'un parc éolien constitué
de six installations terrestres de production d'électricité à
partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le
territoire des communes de Chappes et de Remaucourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° I - 4979

**portant autorisation unique n° 008/22/01/2015/0010
donnée à la société Ferme éolienne de Chappes Remaucourt
pour l'exploitation d'un parc éolien constitué de six installations terrestres de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le
territoire des communes de Chappes et de Remaucourt**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-1 et L 512-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et L 421-6 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2014-450 du 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-346 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2015 par la société Ferme éolienne de Chappes Remaucourt, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter sur le territoire des communes de Chappes et de Remaucourt, un parc constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dont les mâts sont d'une hauteur comprise entre de 89 et 95 mètres et la hauteur totale oscille de 149 à 150 m ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 novembre 2015 ;

VU ensemble l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} février au 1^{er} mars 2016, le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 29 mars 2016 ;

VU les avis exprimés par les différents organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'aviation civile en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de l'armée de l'air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes. Zone aérienne défense Nord en date du 16 mars 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bannogne-Recouvrance, Saint-Fergeux, Hauteville, Hannogne-Saint-Rémy, Son ;

VU le rapport du 17 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 juin 2016 ;

VU le courrier du préfet du 7 juin 2016 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté et lui laissant réglementairement un délai de quinze jours pour répondre ;

VU le courrier du 8 juin 2016 du pétitionnaire indiquant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
- que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;
- que les nuisances sonores peuvent être limitées par les dispositions introduites par le présent arrêté, dont notamment la mise en place d'un bridage des éoliennes E1 et E2 (marque « Senvion ») couvrant la période nocturne (22 à 7 h) et pour un vent respectivement de 6 et 5 m/s orienté sud-ouest ;
- que les mesures proposées par l'exploitant, notamment la plantation de haies abusives pour les habitations du village de Remaucourt et de Son sont de nature à réduire la perception visuelle du parc.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

ARRETE

TITRE I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société **Ferme éolienne de Chappes Remaucourt (SIRET 803 692 664 00011)** dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	790 807	6 945 662	Chappes	322	Les Douces Terres	B 379
E2	790 228	6 945 369	Remaucourt	315	Le Buisson Madelon	ZE 15
E3	789 926	6 944 887	Remaucourt	308	Le Barbazon	ZI 8
E4	791 090	6 945 371	Chappes	318	Pièce du Bois de Son	ZL 6

E5	790 737	6 944 952	Chappes	318	Pièce du Bois de Son	ZL 6
E6	790 248	6 944 638	Remaucourt	314	Le Grand Limon	B 31
Poste de livraison	790 256	6 944 653	Remaucourt	167	Le Grand Limon	B 31
Poste de livraison	789 910	6 944 890	Remaucourt	161	Le Barbazon	ZI 8

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article

L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 18 Nombre d'aérogénérateurs : 6	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à ;

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	49 097	0,982	294 579

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index_o) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 653,45 (indice de février 2016 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA_o) de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvés par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans.

- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ;

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades des postes de livraison sont en bardage bois rustique (ocre ou brun).

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations, l'exploitant met en place sous réserve de l'accord des riverains du projet (de la commune de Remaucourt et de la commune de Son) qui le demanderaient une réduction visuelle de la perception des éoliennes par la plantation de haies ou d'arbres occultant (végétation filtrante et essence locale). Le linéaire maximum à planter a été évalué respectivement pour ces deux communes à 560 ml et 570 ml.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre août et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, (absences de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés.

Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 et 20h00 en période estivale ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public :

- une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune...).

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est considéré comme une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Dans l'hypothèse de l'installation d'éolienne de marque « SENVION », l'exploitant met en place un bridage au niveau des éoliennes E1 et E2. Ce bridage couvre la période nocturne (22h à 7h) pour un vent d'une vitesse respectivement de 6 et 5 m/s orienté sud-ouest.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la

- législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article

L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire des communes de Chappes et Remaucourt.

- éolienne E1 (commune de Chappes) : n° de PC 008 102 16 U 0001
- éolienne E2 (commune de Remaucourt) : n° de PC 008 356 16 U 0001
- éolienne E3 (commune de Remaucourt) : n° de PC 008 356 16 U 0002
- éolienne E4 (commune de Chappes) : n° de PC 008 102 16 U 0002
- éolienne E5 (commune de Chappes) : n° de PC 008 102 16 U 0003
- éolienne E6 (commune de Remaucourt) : n° de PC 008 356 16 U 0003
- poste de livraison 1 (commune de Remaucourt) : n° PC 008 356 16 U 0004
- poste de livraison 2 (commune de Remaucourt) : n° PC 008 356 16 U 0005

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la demande d'approbation de raccordement d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques internes de l'installation localisé sur les territoires des communes de Chappes et Remaucourt est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R329,29 du code de l'énergie et l'arrêté du 11/03/216 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article 13 dudit décret et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-697 visé ci-avant est effectué

lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, de l'affichage en mairie ou de la publication d'un avis dans deux journaux locaux, dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Chappes et de Remaucourt et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairies de Chappes et de Remaucourt pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Chappes et de Remaucourt feront connaître par procès verbal, adressé à la directrice départementale des territoires des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme éolienne de Chappes Remaucourt à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Bannogne-Recouvrance, Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Condé-les-Herpy, Doumely-Begny, Draize, Ecly, Fraillicourt, Givron, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Inaumont, Justine-Herbigny, Saint-Fergeux, Seraincourt, Sery, Son et Wasigny .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société Ferme éolienne de Chappes Remaucourt dans deux journaux diffusés dans le département. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes le Sous-préfet de l'arrondissement de Rethel, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le **28 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER

DDT 08

8-2016-07-07-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures agricoles: COGNIARD Anne - SAINT
JUVIN

- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Madame COGNIARD Anne ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Madame COGNIARD Anne n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Madame COGNIARD Anne est autorisée à s'installer comme associée exploitante au sein de la SCEA COGNIARD ANNE ET ANNICK, afin de mettre en valeur 187,67 hectares sur les communes de AUTHE, BELLEVILLE ET CHATILLON, LANDRES ET ST GEORGES, LA SABOTTERIE et TOURTERON ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

- 7 JUIL. 2016

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-062
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 24 mars 2016, déposée par Madame COGNIARD Anne domiciliée 5 Rue du Colombier, 08250 SAINT JUVIN ;

Considérant

- que Madame COGNIARD Anne, sollicite l'autorisation d'entrer dans la SCEA COGNIARD ANNE ET ANNICK comme associée exploitante ;
- que Madame COGNIARD Anne ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Madame COGNIARD Anne constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation sociétaire agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

DDT 08

8-2016-07-07-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures agricoles: GAEC DE MOURON -
MOURON

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande sont libres et n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de lu GAEC DE MOURON ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande du GAEC DE MOURON n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Le GAEC DE MOURON est autorisé à mettre en valeur 0,34 hectare situé à MOURON ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de MOURON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le - 7 JUIL. 2016

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,



Anne-Laure DELAPORTE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-061
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 31 mars 2016, déposée par le GAEC DE MOURON, dont le siège social est 12 Rue Neuve, 08250 MOURON et portant sur 0,34 hectares situés à MOURON ;

Considérant

- la situation du GAEC DE MOURON constitué par ERNOUX Bernard, 53 ans, marié, son fils ERNOUX Charles, 28 ans, célibataire ;
- que le GAEC DE MOURON exploite actuellement 348,88 hectares ;
- que le GAEC DE MOURON souhaite acheter 34 ares à la SAFER ;
- que ces 34 ares ont été préemptés par la SAFER ;
- que la demande du GAEC DE MOURON constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, la mise en valeur d'un bien reçu d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence définie à l'article L.312-5 (unité fixée à 90 hectares par l'arrêté préfectoral 2000/374 sus-visé) ;

DDT 08

8-2016-07-07-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures agricoles: M. LECLER Nicolas -
HERBEUVAL

et considérant

- que le GAEC PRES SAINT MARTIN exploite 175 hectares dont 12,64 hectares en Belgique qui ne relèvent pas de la réglementation française des structures agricoles ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Monsieur LECLER Nicolas ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Monsieur LECLER Nicolas n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur LECLER Nicolas est autorisé à s'installer comme associé exploitant au sein du GAEC PRES SAINT MARTIN, afin de mettre en valeur 162,36 hectares sur les communes de AUFLANCE, BREUX (55), FROMY, HERBEUVAL, LINAY, MARGNY, MOIRY, PUILLY-CHARBEAUX, SIGNY-MONTLIBERT ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le - 7 JUIL. 2016

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,



Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-060
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 18 mars 2016, déposée par Monsieur LECLER Nicolas, 36 ans, marié, domicilié 30 Rue du Moulin, 08370 HERBEUVAL ;

Considérant

- que Monsieur LECLER Nicolas, sollicite l'autorisation d'entrer comme associé exploitant dans le GAEC PRES SAINT MARTIN dont le siège social est 14 rue de la Marelle, 08370 MARGNY ;
- que Monsieur LECLER Nicolas ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Monsieur LECLER Nicolas constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation sociétaire agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

DDT 08

8-2016-07-07-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures agricoles: M. MODAINE Jean-Baptiste
et EARL TAILLIART - LE CHATELET SUR
RETOURNE

foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que l'EARL TAILLIART exploite actuellement 84,31 hectares ;
- que suite à la reprise de 40,77 hectares exploités à la date de la demande par Madame MODAINE Françoise, 53 ans, veuve domiciliée 12 rue du 5^{ème} RI, 08190 VIEUX LES ASFELD, la surface exploitée par l'EARL TAILLIART sera portée à 125,08 hectares ;
- que Madame MODAINE Françoise consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Monsieur MODAINE Jean-Baptiste et de l'EARL TAILLIART ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Monsieur MODAINE Jean-Baptiste et de l'EARL TAILLIART n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur MODAINE Jean-Baptiste est autorisé à s'installer comme associé exploitant au sein de EARL TAILLART, afin de mettre en valeur 125,08 hectares sur les communes de ASFELD, CONDE LES HERPY, LE CHATELET SUR RETOURNE, POILCOURT SYDNEY et VIEUX LES ASFELD ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

- 7 JUIL. 2016

Charleville-Mézières, le

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-059
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 16 mars 2016, déposée par Monsieur MODAINE Jean-Baptiste, 33 ans, pacsé, 1 enfant, domicilié 56 Rue Jacquart, 51100 REIMS ;

Considérant

- que Monsieur MODAINE Jean-Baptiste sollicite l'autorisation d'entrer comme associé exploitant dans l'EARL TAILLART dont le siège social est 08300 LE CHATELET SUR RETOURNE, constituée par TAILLIART Bernard, 70 ans et son épouse TAILLIART Marie-Josèphe, 71 ans, associée non exploitante ;
- que Monsieur MODAINE Jean-Baptiste souhaite continuer son activité salariée après installation ;
- que les revenus nets imposables du foyer fiscal de Monsieur MODAINE Jean-Baptiste sont supérieurs à 29 983,20 € ;
- que la demande de Monsieur MODAINE Jean-Baptiste constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'installation d'un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du

DDT08

8-2014-06-28-001

AP n° I-4980 du 28 juin 2016 portant autorisation unique

N° AU/008/02/12/2014/0007 donnée à la société Ferme

éolienne de Lamberville S.A.S.U pour la création du parc

création du parc éolien de Semide et l'exploitation de 5 installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. (territoire de la commune de Semide)

éolien de Semide et l'exploitation de 5 éoliennes



PRÉFET DES ARDENNES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n°I-4980

**portant autorisation unique n° AU/008/02/12/2014/0007
donnée à la société Ferme éolienne de Lamberville S.A.S.U
pour la création du parc éolien de Semide et l'exploitation de 5 installations
terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent**

(territoire de la commune de Semide)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L323-1 et L323-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-1 et L512-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et L421-6 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre 1^{er} ;

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014, modifié, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes en date du 8 juillet 2005 relatif aux distances d'éloignement des éoliennes par rapport aux voies de communication ;

Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-346 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° SRA2016/C010 du 18 janvier 2016 portant réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 2 décembre 2014 par la société Ferme éolienne de Lamberville S.A.S.U dont le siège social est 233 rue du Faubourg St Martin à PARIS (75010), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2 MW ;

Vu les pièces complémentaires déposées en juillet 2015, et le 29 avril 2016, suite à la décision du pétitionnaire de supprimer une éolienne;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 novembre 2015 ;

Vu ensemble l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février 2016 au 8 mars 2016 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 1^{er} avril 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 26 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 27 janvier 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Leffincourt, Semide, Quilly, Mont Saint Rémy;

Vu le rapport du 17 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 juin 2016 ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2016 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu la lettre du 8 juin 2016 du pétitionnaire indiquant l'absence de remarque sur le projet

d'arrêté ;

Considérant que :

- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;
- l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
- les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;
- les éoliennes constituant ce projet de parc viennent en prolongement d'un parc existant, donnant à l'ensemble un aspect cohérent ;
- le pétitionnaire a renoncé, par lettre du 1^{er} avril 2016, à l'implantation de l'éolienne E6, afin d'éloigner le parc de la RD n° 977 et d'éviter l'effet de surplomb par rapport au village de Semide ;
- les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;
- l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société « **Ferme éolienne de Lamberville** » S.A.S.U dont le siège social est 233 rue du **Faubourg St Martin à PARIS** est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.

Cette autorisation est donnée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation n	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1 - PL2	811 533	6 918 665	Semide	280	Côte Loilier	ZA 8
E2	812 003	6 918 707	Semide	285	Orle l'Épouse	ZA 4
E3 - PL1	812 021	6 917 276	Semide	300	Derrière le bois	YE 25
E4	812 746	6 917 546	Semide	303	Rogère	ZB 20
E5	813 377	6 917 616	Semide	309	Rogère	ZB 20

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 150 mètres en bout de pôle Puissance totale maximale installée en MW : 10 Nombre d'aérogénérateurs : 5	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Leur montant initial à constituer par l'exploitant, en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement, s'élève à ;

Nombre d'éoliennes	Montant de base	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de
--------------------	-----------------	------------	----------------------	------------

	en €			référence en €
5	50 000	250 000	1	250 000

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 658,7 (indice de décembre 2015 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 %,
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères /avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éoliennes sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique notamment de début avril à fin octobre, du coucher du soleil au lever du soleil lorsque les conditions météorologiques sont favorables, c'est-à-dire avec une vitesse de vent inférieure à 6 m/s, une absence de pluie et une température extérieure supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Le protocole de bridage pourra être ajusté dans ses paramètres de régulation en fonction des résultats des suivis réalisés après la mise en service du parc.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'environnement, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il comporte notamment des observations aux périodes migratoires et un relevé des mortalités de l'avifaune et des chiroptères observées au pied des éoliennes.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 et 20h00 en période estivale ; elle peut être prolongée jusqu'à 21 heures si des contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grattage ...).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Les véhicules destinés à approvisionner le chantier ne traversent pas la commune de Machault.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les chemins doivent être arrosés autant que nécessaire. Leur entretien et leur remise en état font l'objet d'une convention avec la commune de Semide.

Le chemin créé entre les parcelles 6 et 7 pour atteindre la plate-forme de l'éolienne E 1 sera restitué en terre agricole à la fin de l'exploitation du parc.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les chemins créés pour la réalisation du chantier sont bornés.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (Etat, département, communauté de communes, commune...).

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau de signalisation « STOP » pour les camions débouchant du chemin agricole sur la RD 977 et la voie communale de Semide à Machault ;
- par des panneaux, implantés en amont et en aval du croisement entre la sortie du chantier et la RD 977 ou la voie communale de Semide à Machault, signalant la sortie des camions aux usagers de la route.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui du parc situé à proximité, le parc éolien de Leffincourt.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions

doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est régulièrement tenu à jour. Il est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage agricole est à prendre en compte.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DEMANDE D'APPROBATION DE
RACCORDEMENT D'UN PROJET D'OUVRAGE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 12 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire de la commune de Semide:

- éolienne E 1 : n° de PC 008 410 16 E0001,
- éolienne E 2 : n° de PC 008 410 16 E0002 ,
- éolienne E 3 : n° de PC 008 410 16 E0003,
- éolienne E 4: n° de PC 008 410 16 E0004,
- éolienne E 5 : n° de PC 008 410 16 E0005,
- poste livraison 1 : n° PC 008 410 16 E0007,
- poste livraison 2 : n° PC 008 410 16 E0008.

Article 13 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire de la commune de Semide, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Information des tiers : affichage et publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Semide et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Semide pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Semide fera connaître par procès verbal, adressé à la directrice des territoires des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

La société Ferme éolienne de Lamberville S.A.S.U affichera ce même extrait, en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bourcq, Cauroy, Chardeny, Contreuve, Coulommès-et-Marquény, Dricourt, Leffincourt, Liry, Machault, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Quilly, Saint-Etienne-à-Arnes, Sugny, Tourcelles-Chaumont, Ville-sur-Retourne dans les Ardennes et Sommepey-Tahure dans la Marne.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes, aux frais de la société Ferme éolienne de Lamberville S.A.S.U, dans deux journaux diffusés dans le département des Ardennes et de la Marne. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) par :

- le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, de l'affichage en mairie ou de la publication d'un avis dans deux journaux locaux. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Tout recours administratif ou contentieux (ou demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique) doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, le maire de la commune de Semide sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Charleville-Mézières, le **28 JUIN 2016**

Lé préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

0105 0101 0101

Pour le Prêt
La Société Générale

Division BANQUE

DDT08

8-2016-06-15-021

Arrêté n° 2016-311 du 15 juin 2016

portant régularisation au titre de l'article L214-3 du code
de l'environnement

de sept (7) plans d'eau situés sur le trajet du ruisseau de
« la faux »

accessibles par la RD31 depuis les villages des Mazures et
de Bourg-Fidèle

et l'ancien chemin des Vieilles-Forges à Saint-Nicolas (
commune de Les-Mazures)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires
Bureau de l'environnement
Procédures environnementales

**Arrêté n° 2016-311 du 15 juin 2016
portant régularisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
de sept (7) plans d'eau situés sur le trajet du ruisseau de « la faux »
accessibles par la RD31 depuis les villages des Mazures et de Bourg-Fidèle
et l'ancien chemin des Vieilles-Forges à Saint-Nicolas**

(Territoire de la commune de Les-Mazures)

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.430-1 et suivants relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.432-10 et L.432-12 relatif au contrôle des peuplements et l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, transport ou la vente de poissons,

Vu les articles L214-1 à L-214-6 du code de l'environnement relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration de protection de la ressource en eau et le tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis soit à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6,

Vu les rubriques 3.1.1.0 (autorisation) et 1.2.1.0 (autorisation) du tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement cité précédemment et les articles R214-6 à R214-31 du même code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.equipement-agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté le 17 avril 2013 par le groupement forestier « Les Eperons », enregistré sous le n° 08-2013-00017 et relatif à l'aménagement de sept plans d'eau sur la commune de Les Mazures ;

Vu les avis des services consultés, à savoir l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Champagne-Ardenne ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 juin 2014 au 22 juillet 2014 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 6 décembre 2014 intégrant notamment les adaptations non substantielles au projet suite aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département des Ardennes en date du 27 janvier 2016;

Vu la lettre de la directrice départementale des Ardennes du 3 mars 2016 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre ;

Vu le courrier électronique, sans observation du pétitionnaire, en date du 30 mars 2016;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation a pour objet la régularisation de l'« aménagement à des fins touristiques de sept plans d'eau sur la commune de Les Mazures » pour le groupement forestier « Les Eperons », représenté par Monsieur Arnaud Van Wassenhove.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

-1.2.1.0 prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

-3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau

supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;

-3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) ;

-3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

-3.2.4.0. 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Article 3 : Description des aménagements (cf. annexe plan cadastral détaillé des installations).

3-1) Caractéristiques générales

L'alimentation en eau des étangs est assurée par deux seuils d'une hauteur de 30 cm et de deux prises d'eau sur le ruisseau de Faux. Les retenues d'eau sont maintenues par endiguement des parties basses de chaque étang.

Le tableau ci-dessous précise la destination et identifie les étangs de l'amont vers l'aval :

Plans d'eau	Surface (ha)	Destination
Étang A	0,59	Étang de pêche
Étang B	0,25	Étang de pêche
Étang C	3,82	Étang de pêche
Étang D	0,80	Étang de pêche
Étang E	1,07	Étang de pêche
Étang F	0,71	Étang de pêche
Étang G	0,28	Laisse en l'état de mare naturelle

3-2) Caractéristiques des prises d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu d'équiper les prises d'eau alimentant ces étangs de dispositifs permettant de maintenir dans le lit du cours d'eau le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Le débit moyen interannuel du ruisseau de Faux étant de 0,9 m³/s au droit de l'installation un débit minimum de 0,09 m³/s sera maintenu en aval immédiat des prises d'eau.

Afin d'empêcher la libre circulation du poisson entre le cours d'eau et les étangs, les prises d'eau seront équipées d'une grille fixe dont les barreaux seront espacés de 10 mm et d'un système de batardeaux en amont de tubage.

La première prise d'eau en amont des installations alimentera l'étang A. Elle sera constituée d'un tubage enfoncé dans une digue en béton et implanté sur le fond du canal d'alimentation. La seconde prise d'eau alimentera par le biais d'un canal d'amenée commun les étangs B, C, D, E, F et G.

3-3) Caractéristiques de la restitution dans le milieu naturel

Hormis l'étang G, chaque étang aura un point unique de rejet dans le ruisseau de Faux transitant par un moine avec une grille et une canalisation enterrée en ciment et aboutissant dans un lit filtrant. Ce dispositif permettra la vidange des plans d'eau.

Article 4 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés aux articles L.211-1 et L.436-5 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux et de la pêche, le pétitionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

4-1) Dispositions relatives aux vidanges des plans d'eau

Les vidanges auront lieu en dehors de la période du 1^{er} novembre au 31 mars et hors période d'étiage du cours d'eau, à savoir d'août à octobre. Quinze jours avant toute opération de vidange et de remise en eau, le pétitionnaire devra en informer le service en charge de la police de l'eau. Pour garantir le respect de la qualité du milieu récepteur, il appartient au pétitionnaire de régler la vitesse de vidange afin de limiter l'entraînement des sédiments à l'aval des étangs et de récupérer au filet les poissons présents dans le plan d'eau.

4-2) Dispositions relatives aux espèces introduites dans les étangs

Les espèces introduites dans les plans d'eau seront choisies conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement et proviendront d'établissements de pisciculture agréés conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Aucune espèce non représentée naturellement dans le cours d'eau ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ne devra être introduite dans le milieu naturel.

4-3) Entretien des installations

Tous les ouvrages de l'installation devront être constamment entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement aux frais du pétitionnaire.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – mesures de sécurité civile

Le pétitionnaire devra, pour tout incident ou accident, affectant l'objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux :

- le porter à la connaissance du préfet et du maire intéressé, dans les meilleurs délais possibles.
- prendre ou faire prendre sur le champ (avec le concours, le cas échéant, de la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident) toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique,
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet pourra prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et de risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 6 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Contrôle de l'installation

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances.

Le pétitionnaire doit permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes mesures et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et fournir le personnel à sa disposition.

En cas de non respect des conditions de régulation fixées dans le présent arrêté, le pétitionnaire devra réviser son système de gestion des ouvrages, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 8 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 9 : Publication et information des tiers

9-1) Mise à disposition du dossier

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires des Ardennes 3, rue des Granges Moulues -B.P. 852- 08011 Charleville-Mézières Cedex ainsi qu'à la mairie de la commune de « Les Mazures » pendant 2 mois.

9-2) Publication de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de « Les-Mazures ».

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ; cette publication fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/arretes-d-autorisation-et-recepisses-de-a714.html> pour une durée d'au moins un an

9-3) Avis au public

Un avis au public sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais du pétitionnaire, dans «l'Ardennais» et «l'Union» .

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ; dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Autres réglementations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de « Les Mazures » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

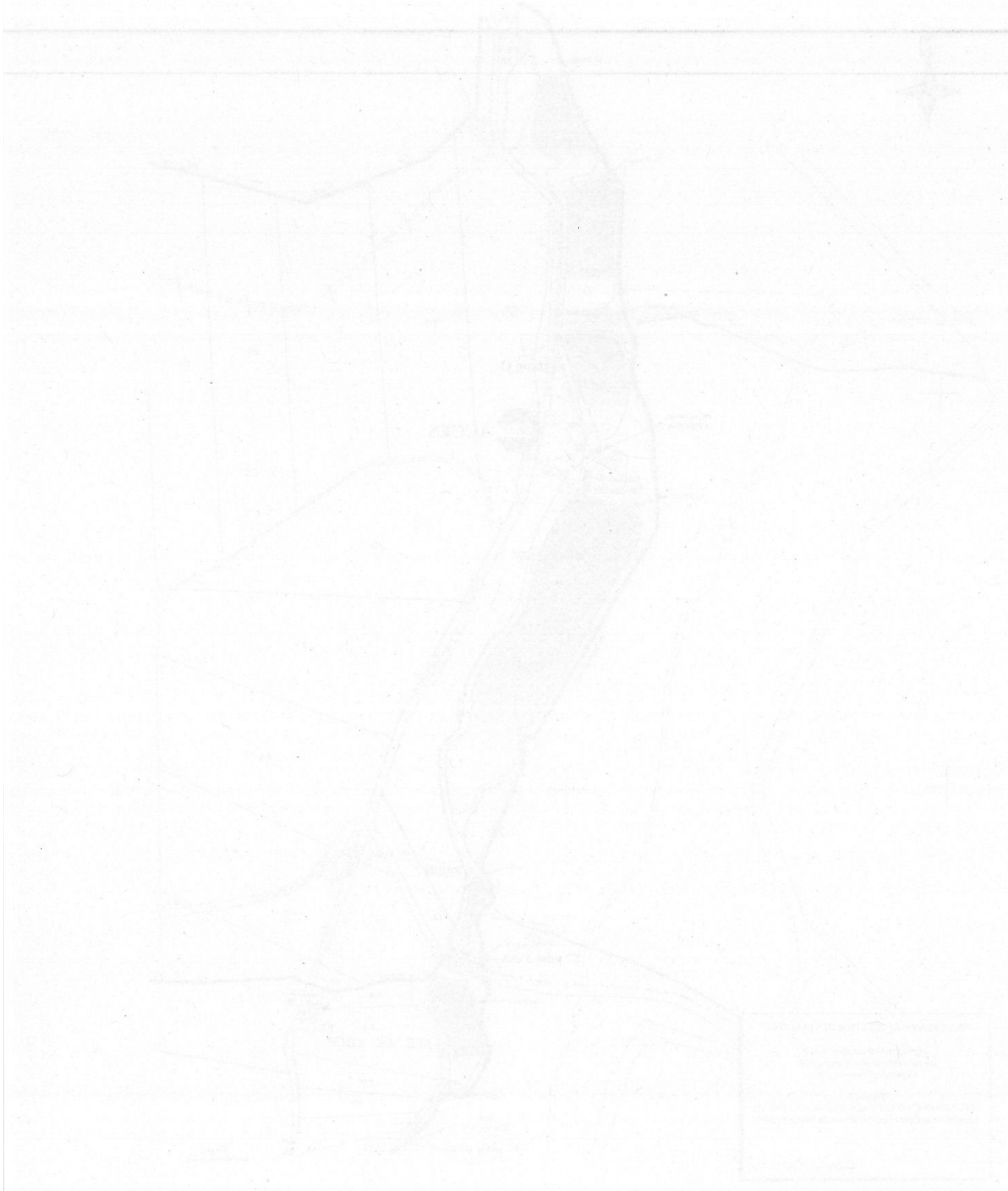

Olivier TAINTURIER

Une annexe : plan cadastral détaillé des installations.

Annexe

Plan de l'installation





DIRECCTE 08

8-2016-06-24-007

Agrement lamaintendue

*Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - LA MAIN TENDUE -
Madame Catherine SEBTI - N° SAP 814984894*

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Alsace-Champagne-Ardenne
Lorraine
Unité départementale des
Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

Téléphone : 03 24 59 82 42

**DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Unité départementale des Ardennes
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP814984894**

Le préfet des Ardennes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 février 2016, par Madame CATHERINE SEBTI en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 27 juin 2016 par le président du conseil départemental des Ardennes

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme LA MAIN TENDUE, dont l'établissement principal est situé 235 RUE DU VIEUX BOURG 08150 RIMOGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (08)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (08)
- Aide mobilité et transport de personnes - (08)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (08)
- Garde-malade, sauf soins - (08)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

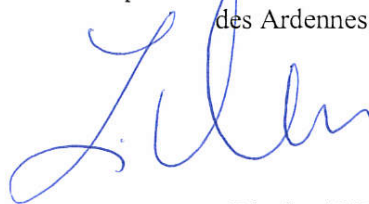
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de 25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Charleville-Mézières, le 24 juin 2016

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine
La Responsable de l'Unité Départementale
des Ardennes,



Zdenka AVRIL

DIRECCTE 08

8-2016-06-24-005

Arrêté SCOP lecompte Perez

*ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - LECOMPTE
PEREZ ARCHITECTES*

ARRETE

Section Centrale Travail

Téléphone : 03.24.59.82.42
Télécopie : 03.24.33.45.58

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

robin.bertrand@direccte.gouv.fr

Horaires d'ouverture au
public :

Du lundi au jeudi
9h00-11h30
13h45-16h15
Le vendredi
Jusque 16h00

Le Préfet des Ardennes,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le Nouveau Code des Marchés Publics et notamment les articles 54 et 89 ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 21/06/2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **LECOMPTE PEREZ ARCHITECTES** , située **rue de Stotz – espace Coffin - 08210 MOUZON** , est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative Ouvrière de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 54 et 89 du Nouveau Code des Marchés Publics.

Article 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1. De l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
2. Des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Charleville-Mézières, le 24 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
d'Alsace, de Champagne-Ardenne
et de Lorraine,
La Responsable de L'unité Départementale
des Ardennes,



Zdenka AVRIL

Adresse postale : Direccte Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - Unité départementale des Ardennes
18 avenue François Mitterrand – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi , dont le siège est à Strasbourg couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Préfecture 08

8-2016-07-04-001

AP 2016-394 portant agrément de la société TGW EEC
située
26 rue Pierre Bérégovoy à Charleville-Mézières, en qualité
de domiciliataire
d'entreprises

Arrêté n° 2016/394
portant agrément de la société TGW EEC située
26 rue Pierre Bérégovoy à Charleville-Mézières, en qualité de domiciliataire
d'entreprises

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/346 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande d'agrément en date du 23 juin 2016, présentée par la société à responsabilité limitée TGW EEC, représentée par Mme Christine GEORGE, directrice, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote,

Considérant que la société TGW EEC dispose d'un établissement principal sis 26 rue Pierre Bérégovoy à Charleville-Mézières,

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant de l'entreprise ainsi que des personnes détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société,

Considérant que la société TGW EEC dispose en ses locaux sis 26 rue Pierre Bérégovoy à Charleville-Mézières, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des

organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

Arrête

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée TGW EEC est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société à responsabilité limitée TGW EEC est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 26 rue Pierre Bérégovoy à Charleville-Mézières.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entité domiciliataire agréée seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 04 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier TAINTURIER

Préfecture 08

8-2016-07-06-003

AP 85-2016 PALPATION AYON FOLK 2016

arrêté d'autorisation de procéder à des palpations

CABINET
Section Sécurité Intérieure

A R R E T E n° 85/2016
d'autorisation de procéder à des palpations de sécurité

LE PREFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/350 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur des services du cabinet,

Considérant les risques de troubles à l'ordre public dans l'enceinte et en périphérie du site du festival « Aymon Folk » à l'occasion du festival organisé par l'association « Aymon folk Festival » de Bogny-sur-Meuse les 22 et 23 juillet 2016 ;

Considérant la demande formulée par la S.A.R.L. l'Agence de Protection, 4 route de Sedan à 08200 Sedan du 5 juillet 2016 ;

Considérant le nombre de spectateurs annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La manifestation suivante doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

Le Festival « Aymon Folk 2016 » organisé par l'association « Aymon Folk » de Bogny-sur-Meuse qui se tiendra les vendredi 22 juillet et samedi 23 juillet 2016 à Bogny-sur-Meuse.

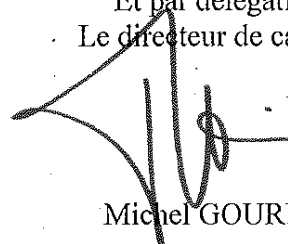
Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main ainsi que les palpations de sécurité, distinctes des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, à l'entrée du site le **vendredi 22 juillet 2016 de 18 Heures à 02 heures et le samedi 23 juillet 2016 de 18 heures à 02 heures**, pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents dûment agréés par arrêté préfectoral.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces palpations de sécurité seront effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et par des personnes du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Bogny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **06 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Michel GOURIOU

Préfecture 08

8-2016-06-30-002

arrêté ARS N° 2016-1633 en date du 30 Juin 2016 portant
prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en
matière d'hygiène publique pour les départements de la
région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

ARRETE ARS n°2016-1633 du 30 Juin 2016

portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5 ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU** l'arrêté ARS n°2011/1131 du 10 novembre 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace,
- VU** l'arrêté ARS n°2011-647 du 18 juillet 2011 modifié, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne,
- VU** l'arrêté ARS n°2011/230 du 14 juin 2011, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine,
- APRES** consultation des hydrogéologues agréés coordonnateurs de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié, la validité des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, établies par les arrêtés ARS N°2011/1131 du 10 novembre 2011, ARS n°2011-647 du 18 juillet 2011 modifié et ARS n°2011/230 du 14 juin 2011 pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, lorraine est prorogée jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'Harcourt

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

Préfecture 08

8-2016-06-30-003

arrêté portant adhésion de la commune de Lalobbe au
syndicat intercommunal du pole scolaire de Signy
l'Abbaye

PREFET DES ARDENNES

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R E T E N° 2016 - 391

**PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE LALOBBE AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU POLE SCOLAIRE DE SIGNY-L'ABBAYE
ET REFONTE DES STATUTS DU SYNDICAT**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-222 du 25 avril 2014 portant constatation des membres du syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-301 du 1^{er} juin 2015 portant extension des compétences et refonte des statuts du syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-346 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lalobbe demandant son adhésion au syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye en date du 24 février 2016,

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye du 21 mars 2016 acceptant l'adhésion au syndicat,

Vu la notification aux maires des communes membres et au président de la communauté de communes membre en date du 29 mars 2016 de cette délibération,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montmeillant (4 avril 2016), Neufmaison (30 mai 2016) et Signy-l'Abbaye (30 mars 2016) acceptant cette adhésion au syndicat,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'absence de délibération dans le délai imparti des communes de Dommery, La Romagne et de la communauté de communes Ardennes Thiérache en représentation-substitution pour Lépron-les-Vallées et Vaux-Villaine, équivalant à un avis favorable,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-18 ont été respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune de Lalobbe au syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye est autorisée.

Article 2 : A la suite de cette modification, les statuts du syndicat sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président du syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier TAINTURIER

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU POLE SCOLAIRE DE SIGNY-L'ABBAYE**

Article 1 : Les membres du syndicat mixte du syndicat intercommunal du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye sont :

- Les communes de Dommery, Lalobbe, Montmeillant, Neufmaison, La Romagne, Signy-l'Abbaye.
- La communauté de communes Ardennes Thiérache pour les communes de Lépron-les-Vallées et Vaux-Villaine.

Article 2 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée .

Article 3 : Le siège est fixé à la mairie de Signy-l'Abbaye.

Article 4 : L'objet du syndicat est :

- La construction et la gestion des écoles primaires et maternelles publiques et du restaurant du pôle scolaire de Signy-l'Abbaye.
- La mise en place des temps péri-éducatifs (TAP) dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Article 5 : Les communes seront représentées, au sein du comité, par deux délégués titulaires et un délégué suppléant, appelés à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le comité choisira en son sein des membres qui constitueront un bureau composé du président, de deux vice-présidents et de trois membres.

Article 6 : La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat sera déterminée au prorata du nombre de ses élèves fréquentant le pôle scolaire et au prorata de sa richesse, appréciée à la valeur de son potentiel fiscal selon un pourcentage qui sera déterminé par le comité.

Article 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Signy-l'Abbaye.

Préfecture 08

8-2016-07-04-009

Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection -
COIFFURE 110 STYL à Rethel

autorisation installation vidéoprotection COIFFURE 110 STYL à Rethel

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

688-hf

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/346 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 3 juin 2016 par Mme Sandy LELONG, pour son établissement "COIFFURE 110 STYL", situé 3 boulevard de la 2^{ème} D.I., 08300 RETHEL ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2016,

A R R Ê T É

Article 1er - Mme Sandy LELONG est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sandy LELONG.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme Sandy LELONG et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 4 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

Préfecture 08

8-2016-07-04-002

Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection -
ACTEGA à Glairé

autorisation installation système vidéoprotection - ACTEGA à Glairé

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

691-hf

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/346 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 mai 2016 par M. Roger KIFFER, pour l'établissement "ACTEGA RHENACOAT SAS", situé 1 avenue François Sommer, 08200 GLAIRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2016,

A R R Ê T É

Article 1er - M. Roger KIFFER, directeur de "ACTEGA RHENACOAT SAS" est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes et site SEVESO.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Roger KIFFER.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Roger KIFFER et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 4 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

Préfecture 08

8-2016-07-04-003

Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection -
Agence Nord HABITAT 08

autorisation installation vidéoprotection - Agence Nord HABITAT 08 Charleville-Mézières

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

683-hf

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/346 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 février 2016 par M. le directeur général de l'Office HLM HABITAT 08, pour l'agence, située 8 rue Jeanne d'Arc, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2016,

A R R Ê T É

Article 1er - M. le directeur général de l'Office HLM HABITAT 08 est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bertrand FAUCHERON.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M.le directeur général de l'Office HLM HABITAT 08 et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 4 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

Préfecture 08

8-2016-07-04-004

Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection -
Agence POLE EMPLOI à REVIN

autorisation installation vidéoprotection Agence POLE EMPLOI à Revin

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

690-hf

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/346 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 mai 2016 par Mme Michèle LALLIER-BEAULIEU, directrice de Pôle Emploi Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, pour l'agence POLE EMPLOI, située 10 rue Louise Weiss, 08500 REVIN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2016,

A R R Ê T É

Article 1er - Mme Michèle LALLIER-BEAULIEU, directrice de Pôle Emploi Alsace Champagne-Ardenne Lorraine est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **7 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Pascale LAMONTAGNE.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 4 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

Préfecture 08

8-2016-07-04-005

Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection -
Agence Sud HABITAT 08

autorisation installation vidéoprotection Agence Sud HABITAT 08

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

684-hf

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/346 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 février 2016 par M. le directeur général de l'Office HLM HABITAT 08, pour l'agence, située 9 rue des Haybions, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2016,

A R R Ê T É

Article 1er - M. le directeur général de l'Office HLM HABITAT 08 est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bertrand FAUCHERON.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M.le directeur général de l'Office HLM HABITAT 08 et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 4 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

Préfecture 08

8-2016-07-04-006

Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection -
Boulangerie THOMAS et LEA à Renwez

autorisation installation vidéoprotection Boulangerie THOMAS et LEA à Renwez

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

687-hf

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/346 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 avril 2016 par M. Thomas PRIGNON, pour son établissement "Boulangerie-Pâtisserie THOMAS et LEA", situé 14 rue Jean-Baptiste Clément, 08150 RENWEZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2016,

A R R Ê T É

Article 1er - M. Thomas PRIGNON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thomas PRIGNON.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M.Thomas PRIGNON et à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 4 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

Préfecture 08

8-2016-07-04-007

Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection -
CENTRAL BAR à Charleville-Mézières

autorisation installation vidéoprotection CENTRAL BAR Charleville-Mézières

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

689-hf

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/346 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 mai 2016 par M. Régis MATHIEU, pour son établissement "CENTRAL BAR", situé 39 avenue d'Arches, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2016,

A R R Ê T É

Article 1er - M. Régis MATHIEU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Régis MATHIEU.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Régis MATHIEU, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et à M. le directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 4 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

Préfecture 08

8-2016-07-04-008

Arrêté portant autorisation installation vidéoprotection -
Clinique du Parc CLINEA à Charleville-Mézières

autorisation installation vidéoprotection Clinique du Parc à Charleville

PREFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

696-hf

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/346 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 juin 2016 par M. Houcine OUAFI, pour l'établissement "Clinique du Parc - CLINEA", situé 18 ter avenue Georges Corneau, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 juin 2016,

A R R Ê T É

Article 1er - M. Houcine OUAFI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue, intrusion dans les services de soins, agression, vols, visiteurs sous emprise de stupéfiants et dégradations.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service de la caméra de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Houcine OUAFI.

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M.Houcine OUAFI et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Charleville-Mézières, le 4 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Olivier TAINURIER

Préfecture 08

8-2016-07-05-001

Habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres
ROBLES Fumay et Vireux Molhain

habilitation PF ROBLES Fumay et Vireux Molhain

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections
et de l'administration générale
REF : 702/ hf

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL ROBLES Yves ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-346 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire de Vireux-Molhain en date du 23 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'EURL ROBLES Yves, sise pour son établissement principal 4 rue du Château à 08170 FUMAY et pour son établissement secondaire 2 rue de la Strée à 08320 VIREUX-MOLHAIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13 - 08 - 112**.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **22 juillet 2019**.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 5 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Olivier TAINURIER